

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie



# Charte du contribuable vérifié

A jour au 1<sup>er</sup> Janvier 2010



MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Site Web : [www.impots.cm](http://www.impots.cm)  
N° gratuit : 82 00

# Sommaire

1. Introduction	2
2. Champ d'application	3
3. Objectifs	4
4. Principes	5
5. Droits et obligations	6
6. Mécanismes de contrôle	7
7. Recours	8
8. Annexe	9

## CHARTE DU CONTRIBUABLE VERIFIE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Site Web: [www.impots.cm](http://www.impots.cm)  
N° gratuit: 82 00 (à partir d'un poste fixe ou d'un CTPhone)

# Sommaire

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I - DECLENCHEMENT DU CONTROLE</b> .....	<b>5</b>
1- Avis de vérification et Avis de passage .....	5
2- Types de contrôle .....	6
3- Impôts à contrôler .....	8
4- Période vérifiable .....	9
5- Assistance d'un Conseil Fiscal .....	10
6- Date et heure de la première intervention .....	10
7- Agents compétents pour un contrôle .....	10
<b>CHAPITRE II - DEROULEMENT DU CONTROLE</b> .....	<b>12</b>
1- Lieu lieu du contrôle .....	12
2- Conséquences de l'opposition au contrôle et du refus de communication des documents comptables .....	12
3- Durée du contrôle .....	13
4- Déroulement du contrôle .....	14
5- Limites du droit de contrôle .....	15
<b>CHAPITRE III - CLÔTURE OU CONCLUSION DU CONTROLE</b> .....	<b>16</b>
1- Résultat du contrôle .....	16
2- Conséquences de la procédure utilisée .....	17
3- Possibilités de modification des résultats du contrôle .....	20
4- Réponse aux observations du contribuable .....	21
5- Attitude en cas de désaccord .....	22
<b>CHAPITRE IV - CONSEQUENCES DU CONTROLE</b> .....	<b>23</b>
1- Pénalités et sanctions encourues à l'occasion du contrôle .....	23
2- Transaction .....	28
3- Modalités de paiement du supplément d'impôt et des pénalités .....	28
<b>CHAPITRE V - PHASE CONTENTIEUSE ET VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>30</b>
1- Modalités de réclamation .....	30
2- Sursis de paiement .....	32
3- délai et forme de la décision de l'administration suite à réclamation .....	32
4- saisine du juge .....	33
5- voies de recours .....	34
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>35</b>

## AVANT- PROPOS

Le système fiscal camerounais est déclaratif. Celui-ci laisse au contribuable toute la latitude pour effectuer sa (ses) déclaration(s) et accomplir ses obligations fiscales conformément à la loi. La déclaration souscrite est supposée sincère et exacte. Mais, il ne s'agit là que d'une présomption.

C'est à l'Etat à travers l'Administration fiscale que revient la charge de veiller au respect par chaque citoyen de son obligation de contribuer à la couverture des charges publiques. C'est à cette fin qu'elle contrôle les déclarations souscrites pour s'assurer de leur sincérité, de leur exactitude et de leur régularité effectives.

Toutefois, ce contrôle doit se faire dans le respect d'un certain nombre de prérogatives reconnues à tout citoyen dont notamment :

- le respect de la liberté individuelle ;
- le respect du droit de propriété ;
- le respect des droits de la défense ;
- le respect des voies de recours.

Le fait que le contribuable ait des droits garantis et qu'en même temps soient mises à sa charge des obligations contraignantes nécessite la recherche d'un équilibre dans l'application de la loi par l'Administration fiscale.

De même, lorsque le contribuable reçoit un avis de vérification, il est de son intérêt d'instaurer un dialogue franc, sincère et constructif avec l'administration. L'examen de sa situation fiscale s'inscrit dans le cadre normal du système déclaratif mis en place par la loi.

La présente charte a pour but de faire connaître les garanties dont bénéficient les contribuables qui font l'objet d'un contrôle fiscal.

**Le Directeur Général des Impôts,  
Alfred BAGUEKA ASSOBO**

## CHAPITRE I

### DECLENCHEMENT DU CONTROLE

#### 1 Avis de vérification et avis de passage

#### A quoi sert l'avis?

Huit (8) jours avant la date de la première intervention dans votre entreprise, l'Administration fiscale vous informe que vous allez faire l'objet d'un contrôle. Elle vous envoie un avis de vérification ou de passage (lorsqu'il s'agit d'un contrôle ponctuel) et un exemplaire de la Charte du contribuable sous pli recommandé avec accusé de réception ou vous fait remettre les documents sus-évoqués en mains propres contre décharge.

Toutefois, en cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification et la Charte du contribuable vous sont remis directement en mains propres contre décharge par le vérificateur.

Lorsque la charte du contribuable ne vous est pas envoyée ou remise, vous pouvez demander la nullité de la procédure en introduisant une requête contentieuse auprès du service compétent. Toutefois, il est à noter que la nullité qui sera prononcée n'est qu'une nullité relative puisque l'administration garde la possibilité de programmer une nouvelle vérification, dans le strict respect des procédures en vigueur et des délais de prescription. **Dans ce cas, la loi vous autorise à procéder spontanément aux corrections nécessaires de vos déclarations sans encourir de pénalités.**

L'avis de vérification ou de passage vous fournit des informations précises sur la nature et l'objet du contrôle et notamment :

1°/ La date du début du contrôle sur place; étant entendu que vous avez la possibilité de demander, par écrit, le

report de cette date dans **un délai de quinze (15) jours** après réception de l'avis de vérification. Cependant, pour être acceptée, votre demande doit être suffisamment motivée ;

- 2°/ Les impôts, droits et taxes concernés par le contrôle ;
- 3°/ La période couverte par le contrôle.

L'Administration Fiscale n'est pas toujours tenue de vous envoyer au préalable un avis de vérification et la Charte du contribuable. C'est le cas lorsqu'elle effectue un simple contrôle de bureau de vos déclarations, dénommé contrôle sur pièces. Cette opération vise uniquement à rectifier les erreurs détectées sur vos déclarations à partir des renseignements ou documents dont elle dispose ou que vous lui avez transmis. Une notification de redressements vous informe par la suite des rectifications ainsi opérées. Elle mentionne également le supplément d'impôt et les pénalités que vous devrez payer. Toutefois, la possibilité de réponse à cette notification de redressement vous est offerte conformément à la procédure décrite au chapitre V de la présente charte.

## 2 Types de contrôles

### Quels sont les types de contrôles possibles ?

Vos déclarations déposées auprès de l'Administration fiscale peuvent faire l'objet de quatre types de contrôles décrits ci-après :

#### **1°/- La vérification générale de comptabilité :**

La vérification générale de comptabilité porte sur le contrôle de tous impôts, droits et taxes se rapportant à la période non prescrite.

Elle consiste, pour l'Administration Fiscale, en l'examen approfondi sur place de votre comptabilité ou des documents en tenant lieu en la confrontant à certaines données matérielles extra-comptables ou de fait afin de

s'assurer de l'exactitude de déclarations que vous avez souscrites.

En outre, si votre comptabilité est informatisée, le vérificateur peut contrôler le système d'exploitation et procéder à des tests. A cet effet, il peut recourir à une assistance technique d'experts en la matière.

L'Administration fiscale est tenue de prendre en considération les données contenues dans votre comptabilité au cas où cette dernière remplit les conditions de fond et de forme du plan comptable en vigueur.

La vérification générale concerne les entreprises soumises légalement aux impôts, droits et taxes prévus par les textes en vigueur.

**2°/ La vérification partielle de comptabilité :**

Elle peut porter sur l'ensemble des impôts, droits ou taxes dont vous êtes redevable au titre d'un exercice fiscal ou alors sur un impôt, droit ou taxe donné sur tout ou partie de la période non prescrite. Ainsi, à titre d'exemple le vérificateur peut décider de ne contrôler que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les quatre années de la période non prescrite.

La vérification partielle de comptabilité obéit aux mêmes formalités que la vérification générale décrite ci-avant. Il en est de même de l'examen de la situation fiscale personnelle d'ensemble.

**3°/ L'examen de la situation fiscale personnelle d'ensemble :**

Ce contrôle permet à l'Administration fiscale de s'assurer que les revenus déclarés correspondent effectivement à ceux dont vous avez disposé.

A cette occasion, le vérificateur peut contrôler la cohérence entre, d'une part, vos revenus déclarés et, d'autre

part, votre situation patrimoniale (par exemple accroissement du patrimoine immobilier), la situation de votre trésorerie (mouvements sur les comptes bancaires par exemple) et les éléments de votre train de vie (dépenses ostensibles et notoires par exemple).

#### **4°/ Le contrôle ponctuel**

Il porte sur tous les impôts, droits et taxes à versement spontané mentionnés dans l'avis de passage et vise la correction rapide des anomalies constatées dans vos déclarations mensuelles ou trimestrielles.

Lors de ce type de contrôle, le vérificateur peut exiger que vous lui présentiez les factures d'achats ou de ventes, les bons de commandes ou de livraison ou tout autre support ayant permis le calcul des impôts, droits et taxes à versement spontané dont vous êtes redevables, sur une période inférieure à un (01) an.

Par ailleurs, le contrôle ponctuel n'étant pas une vérification de comptabilité, vous pouvez être soumis à une vérification ultérieure sur la période déjà couverte par le contrôle ponctuel ; toutefois, l'administration tiendra compte des droits que vous aurez acquittés suite aux redressements effectués dans le cadre du contrôle ponctuel.

### **3 Impôts à contrôler**

#### **Quels sont les impôts susceptibles d'être contrôlés ?**

L'avis de vérification ou de passage vous précise les impôts, droits et taxes qui font l'objet du contrôle.

A défaut de précision dans l'avis, c'est l'ensemble des impôts, droits et taxes dont vous êtes redevable qui est soumis au contrôle.

**4**  
**Période**  
**vérifiable**

**Quelle est la période vérifiable ?**

L'avis vous précise également la période sur laquelle porte le contrôle, qui s'effectue en principe dans les limites des délais de prescription fixés par la loi.

Sous réserve des délais spéciaux prévus dans certains cas particuliers, l'Administration Fiscale peut contrôler votre situation jusqu'à la fin du quatrième exercice qui suit celui au titre duquel l'impôt ou la taxe est dû.

A titre d'exemple, au cours de l'exercice 2008, l'Administration Fiscale peut contrôler les déclarations de revenus relatives aux exercices 2007, 2006, 2005 et 2004.

Le contrôle peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires. En effet la loi consacre une telle procédure dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

Il en est de même lorsque la dernière déclaration du premier exercice prescrit fait apparaître un crédit de TVA reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

En clair, le vérificateur peut aller au-delà du délai de quatre (4) ans lorsqu'il s'agit de déductions, de déficits ou d'amortissements différés ou d'un crédit de TVA dont l'origine remonte à des exercices prescrits et qui ont une incidence sur les résultats ou le montant de l'impôt déclarés au titre des exercices non prescrits.

**5**  
**Assistance**  
**d'un Conseil**  
**Fiscal**

**Pouvez-vous vous faire assister par un conseil de votre choix ?**

Pendant toute la durée de la procédure, vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aide dans le cadre de ladite procédure. Il peut vous représenter si vous le mandatez à cet effet.

Toutefois, le non recours aux services d'un conseil n'influe pas sur le déroulement normal de l'opération de contrôle.

**6**  
**Date et heure**  
**de la première**  
**intervention**

**Etes-vous informé de la date et de l'heure de la première intervention ?**

En général, vous disposez d'un délai de huit (8) jours pour vous préparer au contrôle, après réception de l'avis de vérification ou de passage. Celui-ci se déroule aux heures normales d'ouverture des locaux professionnels.

En matière de vérification inopinée, la loi permet au vérificateur de se présenter dans les locaux de votre entreprise et de vous remettre l'avis en mains propres contre décharge. Lors de cette première visite, il peut procéder uniquement à des constatations matérielles. Ainsi, il pourra, par exemple, s'assurer de l'existence d'une comptabilité. Toutefois l'examen au fond des documents n'interviendra qu'après le délai de huit (08) jours, vous permettant ainsi de vous préparer, et le cas échéant, de choisir un conseil fiscal. Il pourra également procéder à un inventaire matériel des stocks de l'entreprise sans pour autant rapprocher les résultats de cette opération des pièces comptables concernant ces mêmes stocks.

**7**  
**Agents**  
**compétents**  
**pour un contrôle**

**Quels sont les agents chargés du contrôle ?**

Les agents des impôts désignés sur l'avis et ayant au moins le grade d'Inspecteur sont habilités à procéder au contrôle.

A cet effet, ils doivent, avant toute opération, vous présenter :

- leur carte nationale d'identité ;
- leur carte professionnelle;
- une copie de l'avis de vérification ou de passage.

A titre d'information, les agents des impôts sont assermentés et soumis au secret professionnel de par la loi.

## CHAPITRE II DEROULEMENT DU CONTROLE

### 1

#### Lieu du contrôle

#### *Où se déroule le contrôle ?*

En principe, il a lieu dans les locaux de votre entreprise, c'est-à-dire au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement.

Le vérificateur peut demander que vous lui présentiez vos documents comptables ou des documents en tenant lieu, et toutes les pièces de nature à justifier les résultats déclarés.

Il examine ces documents sur place. Toutefois, si cela s'avère difficile, vous pouvez demander par écrit et expressément au vérificateur qu'il procède à cet examen à son bureau, c'est-à-dire dans les locaux de l'Administration fiscale. S'il accepte, il vous délivrera un reçu des pièces que vous lui remettez et vous les restituera contre décharge en fin de vérification. Vous pouvez également demander que la vérification se déroule dans les bureaux de votre comptable.

### 2

#### Conséquences de l'opposition au contrôle et du refus de communication des documents comptables

#### *A quoi vous exposez-vous en cas d'opposition au contrôle et de refus de communication des documents comptables ?*

L'opposition au contrôle, c'est-à-dire le fait que vous-même ou des tiers mettiez le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission, entraîne la taxation d'office et vous fait perdre les droits attachés à un contrôle normal.

Ainsi, lorsque vous refusez au vérificateur l'accès à vos locaux, cet acte peut être qualifié d'opposition à contrôle fiscal. Il en sera de même si le local mis à sa disposition n'est pas adapté à la réalisation de sa mission et rend

l'accomplissement de celle-ci quasiment impossible. Le refus de communication de la comptabilité ou des documents en tenant lieu et des pièces annexes est, bien évidemment, considéré comme une opposition à contrôle fiscal.

De plus, de telles actions vous exposent à des pénalités maximums **non susceptibles de transactions, de remises ou modérations** et à des poursuites pénales.

Enfin, en cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve est renversée. Cette dernière vous incombe et il vous revient donc de démontrer que les impôts mis à votre charge sont exagérés ou non fondés.

### 3 Durée du contrôle

#### *La durée du contrôle est-elle limitée ?*

Les investigations sur place du vérificateur **entre la date fixée par l'avis de vérification** pour le commencement effectif du contrôle, **sous réserve de report**, et sa dernière visite ne peuvent durer plus de trois (3) mois dans le cadre d'une vérification de comptabilité et un (1) an en ce qui concerne la vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble.

Toutefois, et dans certains cas exceptionnels dûment motivés, cette période peut être prorogée pour une durée limitée et vous en êtes informé par écrit.

S'agissant du cas particulier du contrôle ponctuel, le déroulement des travaux sur place ne peut excéder cinq (05) jours.

***Il est important de noter que la fin des opérations de contrôle sur place est matérialisée par un procès-verbal de fin de contrôle sur place.***

4  
Déroulement du  
contrôle

*Comment se déroule le contrôle ?*

Etant entendu qu'un contrôle repose avant tout sur un dialogue entre le contribuable vérifié et le vérificateur, il vous est conseillé dès le premier jour des opérations sur place, de :

- le recevoir personnellement ;
- lui présenter l'entreprise et son activité ;
- lui faire visiter l'entreprise ;
- vous informer régulièrement auprès de lui de l'avancement des travaux.

Bref, il est important de garder à l'esprit que le bon déroulement de la vérification repose essentiellement sur un débat oral et contradictoire.

*En quoi consistent les opérations de contrôle ?*

Durant le contrôle, le vérificateur procède à l'examen minutieux des divers documents constituant la comptabilité de l'entreprise ; il recueille des informations, effectue des sondages, des rapprochements. Il procède à tous les travaux ou recherches lui permettant de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations que vous avez souscrites.

Dans le cadre du débat oral ou contradictoire, il est amené à poser des questions, tant à vous-même qu'à votre Conseil fiscal, votre comptable ou à vos employés.

Cependant, pour des éléments précis, il sera également amené à vous demander, par écrit, des éclaircissements ou des justifications se rapportant au contrôle. Vous disposez alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de cette demande, pour répondre sous peine de faire l'objet d'une procédure de taxation d'office.

Si un délai supplémentaire vous est indispensable, le vérificateur peut vous l'accorder sur demande écrite et motivée de votre part.

Ce n'est qu'à défaut de réponse précise et justifiée que le vérificateur peut taxer d'office les sommes dont l'origine reste inexplicée.

Enfin, si des difficultés apparaissent au cours de la procédure, vous pouvez toujours vous adresser au supérieur hiérarchique direct du vérificateur afin d'obtenir des éclaircissements ou des renseignements sur la procédure dont vous faites l'objet.

**5**  
**Limites du droit**  
**de contrôle**

**L'Administration peut-elle renouveler un contrôle ?**

Lorsqu'une procédure de contrôle pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à un nouveau redressement de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, même si le premier contrôle a abouti à une absence de redressement.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée à votre encontre par l'Administration Fiscale, ou lorsque le contrôle n'a pas couvert au moins un exercice fiscal entier.

Par ailleurs, l'administration est en droit de rectifier dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées, sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

## CHAPITRE III

### CLOTURE OU CONCLUSION DU CONTROLE

#### 1 Résultats du contrôle

#### Comment êtes-vous informé des résultats du contrôle ?

Le contrôle aboutit à l'une des deux situations suivantes :

- 1°/ L'absence de redressements, et donc la confirmation de la sincérité des déclarations déposées ;
- 2°/ La découverte d'irrégularités.

Dans le premier cas, le vérificateur vous envoie une notification d'absence de redressement qui est l'acte qui confirme la régularité de votre situation fiscale pour la période et les impôts concernés par le contrôle.

Dans le deuxième cas, l'Administration Fiscale procède aux redressements nécessaires et vous envoie une notification de redressement qui est l'acte par lequel le vérificateur vous informe des corrections à apporter à vos déclarations.

Dans ce document, il vous indique de façon motivée :

- les divers chefs de redressement dont vous faites l'objet, en décrivant les méthodes employées pour reconstituer les nouvelles bases imposables ;
- les conséquences chiffrées de ces divers redressements en matière d'impôts supplémentaires à payer ;
- le détail des pénalités qui vous sont appliquées en fonction des résultats du contrôle.

En cas de vérification simultanée de la TVA et de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou de l'impôt sur les Sociétés (IS), vous pouvez demander,

préalablement à l'établissement des impositions, la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

***Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressements ou l'avis d'absence de redressements doit être adressé au contribuable dans un délai d'un (01) mois à compter de la fin des opérations de contrôle sur place matérialisée par un procès-verbal, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.***

## **2 Conséquences de la procédure utilisée**

**Quelles sont les conséquences de la procédure utilisée ?**

Les procédures de redressement peuvent être classées en trois catégories : la procédure contradictoire, la procédure de taxation d'office et les procédures exceptionnelles.

### **1°/- La procédure contradictoire**

C'est la procédure de redressement de droit commun. Elle vous assure les droits suivants :

- l'obligation pour l'administration de motiver de façon claire et détaillée tous ses actes de procédure ;
- la faculté de faire parvenir vos observations dans un délai de trente jours dès réception de la notification de redressements ;
- l'obligation pour le vérificateur d'apporter des réponses précises à vos observations ;
- l'obligation pour l'administration de supporter la charge de la preuve du bien fondé des redressements en cas de contentieux ultérieur.

## **2°/- La procédure de taxation d'office**

La procédure de taxation d'office est mise en œuvre dans les cas prévus par la loi et qui sont décrits dans le Livre des procédures fiscales. Peuvent être cités notamment :

- le défaut de déclaration ou le dépôt hors délai légal de vos déclarations malgré
- la mise en demeure qui vous a été adressée ;
- le rejet d'une comptabilité considérée par l'administration comme irrégulière ;
- l'opposition à contrôle fiscal ;
- le refus d'apporter des réponses aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'inspecteur des impôts ;
- le défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun.

La procédure de taxation d'office ne vous permet pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire dès lors que vous n'avez pas respecté vos obligations fiscales.

La notification de redressements dans cette hypothèse est définitive. En effet, elle ne vous ouvre pas le droit de présenter des observations pour contester les redressements mis à votre charge ; elle vous informe simplement des résultats de la procédure de contrôle.

De plus, les droits et les pénalités y afférents sont immédiatement recouvrables **sans possibilité de transaction, remise ou modération**. Suite à l'envoi de la notification de redressement, l'Administration vous transmet également un avis de mise en recouvrement récapitulant les compléments d'impôts mis à votre charge.

Malgré la taxation d'office, vous conservez le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément à la procédure prévue au Chapitre V

de la présente charte. Toutefois, dans ce cas, la charge de la preuve vous incombe, et il vous appartient de justifier que les impositions mises à votre charge sont exagérées ou non fondées ; vous disposez pour cela de tous les moyens de preuve légaux.

Enfin, dans l'hypothèse d'une taxation d'office, les éventuels vices de procédure qu'aurait pu commettre l'Administration durant la procédure de contrôle sont couverts. Tel n'est pas le cas en matière de procédure contradictoire, où tout vice de procédure avéré rend nuls les résultats de la vérification.

### **3°/- les procédures exceptionnelles :**

Elles sont de deux ordres : la procédure de taxation forfaitaire et d'office en fonction des éléments du train de vie et la procédure de répression des abus de droit.

La décision d'y recourir est prise par le vérificateur en charge du contrôle en fonction des éléments qu'il aura découverts durant ce même contrôle.

#### **a)- La procédure de taxation forfaitaire et d'office en fonction des éléments du train de vie**

Elle est réservée aux cas exceptionnels où le revenu que vous avez déclaré est sans commune mesure avec le train de vie que vous affichez. C'est notamment le cas lorsque les revenus déclarés sont très faibles au regard des éléments de train de vie que vous possédez tels que vos résidences, véhicules, piscines, bateaux de plaisance, avion de tourisme etc.

A partir de ces éléments en votre possession, l'administration applique un barème prévu dans le Code Général des Impôts qui permet d'obtenir une évaluation forfaitaire des revenus correspondants. Le résultat de cette évaluation

est dès lors comparé à votre revenu net global déclaré. Pour mettre en œuvre cette procédure exceptionnelle, la discordance relevée doit être manifeste (plus de 40%) et durable (deux années consécutives).

En cas d'absence de déclaration, votre revenu est estimé égal à zéro. Dans cette hypothèse et dès lors que vous possédez effectivement certains éléments de train de vie décrits ci-avant, la discordance est évidente et l'administration procède à une taxation d'office sur la base d'un revenu évalué forfaitairement

Dans le cadre de la procédure contentieuse, vous pouvez apporter la preuve que vos revenus non déclarés sont inférieurs à ceux issus du redressement, ou que vous possédez un capital dont l'aliénation vous permet d'assumer le train de vie constaté.

#### **b)- La procédure de répression des abus de droit**

Elle est destinée à déjouer les manœuvres ayant pour but d'éluider l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent cependant pas le véritable caractère des opérations que vous avez réalisées. Ainsi si vous procédez à une vente que vous déclarez en tant que donation, le vérificateur restituera à l'opération son véritable caractère.

Dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la charge de la preuve du caractère frauduleux de la construction juridique mise en place incombe à l'administration.

### **3 Possibilités de modification des résultats du contrôle**

#### **Que pouvez-vous faire dans le délai de réponse de trente jours ?**

Dans ce délai, différentes possibilités vous sont offertes. Vous pouvez :

- soit donner votre accord aux propositions du vérificateur ;

- soit ne pas réagir ;
- soit faire connaître votre désaccord en présentant vos observations.

### **1°/- Accord total sur les résultats du contrôle**

Cet accord est matérialisé, dans un courrier adressé au vérificateur, par votre acceptation explicite des redressements notifiés. Le vérificateur envoie une lettre confirmant les redressements accompagnée de l'avis de mise en recouvrement et/ ou d'un titre de perception, ce qui met ainsi fin à la procédure de contrôle.

### **2°/- Contestation des résultats du contrôle**

Dans le délai de trente (30) jours (en cas de vérification générale) ou de quinze (15) jours (en cas de vérification partielle ou de contrôle ponctuel) à compter de la réception de la notification de redressements, vous pouvez contester tout ou partie des redressements notifiés en présentant toutes les observations que vous jugerez utiles pour démontrer le caractère exagéré ou non fondé desdits redressements.

Au vu de vos observations, le vérificateur peut, s'il les juge pertinentes, modifier les résultats de la vérification.

4

## **Réponse à vos observations**

### **3°/- Défaut de réponse**

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le défaut de réponse de votre part, dans le délai indiqué ci-dessus, à la notification de redressements est considéré comme une acceptation tacite et les droits et pénalités qui en résultent vous sont notifiés à travers une lettre de confirmation des redressements et sont immédiatement mis en recouvrement.

***Si vous avez formulé des observations sur les redressements, comment êtes-vous informé de la position du vérificateur ?***

Vous êtes informé de la position définitive suite à vos observations par un document intitulé « réponse aux observations du contribuable ». L'envoi de cette lettre ou document n'intervient que lorsque la procédure de redressement contradictoire a été utilisée. En conséquence, si vous faites l'objet d'une taxation d'office, les redressements notifiés sont définitifs et n'ouvrent pas droit à un débat hors de la procédure contentieuse.

L'envoi de ce document est obligatoire pour clore la vérification quelle que soit la position retenue par l'administration : accord total ou partiel sur les observations formulées ou rejet total de ces mêmes observations.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, il faut bien retenir que la réponse aux observations du contribuable doit, à peine de nullité de la procédure intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des observations du contribuable, le cachet de la poste ou la décharge (en cas de remise en mains propres) en faisant foi.

**5**  
**Attitude en cas**  
**de désaccord**

**Que pouvez-vous faire en cas de désaccord avec le vérificateur ?**

Si en dépit de vos observations, le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les redressements contestés, vous avez la possibilité de déposer une réclamation contentieuse auprès de l'Administration conformément à la procédure prévue au Chapitre V de la présente charte.

## CHAPITRE IV

### CONSEQUENCES DU CONTROLE

**1**  
**Pénalités**  
**encourues à**  
**l'occasion d'un**  
**contrôle**

**Quelles sont les pénalités encourues suite à un contrôle ?**

A la fin du contrôle, les droits dus sont immédiatement mis en recouvrement.

Vous êtes en outre astreints au paiement des intérêts de retard en raison du défaut de règlement de vos impôts et taxes à la date normale. A défaut, vous seriez avantagé par rapport au contribuable qui a strictement respecté ses obligations. Cet intérêt de retard n'a donc pas le caractère d'une sanction, mais constitue le prix de l'argent avancé par l'Etat du fait du retard de paiement de vos impôts.

Toutefois, si vous avez manqué à vos obligations, il, vous sera réclamé, en plus de l'intérêt de retard, une majoration proportionnelle aux droits éludés.

**1°/- Intérêt de retard**

**a)- En matière d'assiette :**

L'intérêt de retard est calculé au taux de 1,5% par mois ou fraction de mois à compter de la date limite légale de dépôt de la déclaration concernée, et plafonné à 50% des droits mis à votre charge.

**b)- En matière de recouvrement :**

En cas de paiement différé ou tardif, les créances fiscales constatées dans les écritures du Receveur des Impôts

donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5% pour chacun des mois ou fractions de mois de retard suivants à compter :

- du premier jour du mois qui suit celui de la réception de l'Avis de Mise en Recouvrement
- du premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration
- du premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

- c)- Pour le cas spécifique des impôts à versement spontané, toute déclaration ou paiement tardif entraînent en plus de l'intérêt de retard sus-visé, l'application d'une pénalité de 10% par mois de retard, sans excéder 30% de l'impôt dû en principal.

**2°/- Les majorations proportionnelles aux droits éludés**

- a)- La majoration des droits qui s'ajoutent à l'intérêt de retard est déterminée ainsi qu'il suit :

Vous avez déposé une déclaration	Taux de majoration s'ajoutant à l'intérêt de retard :
.....	30%
.....	100%
.....	150%

**b)- Absence de déclaration**

Vous n'avez pas déposé une déclaration	Taux de majoration s'ajoutant à l'intérêt de retard :
Vous êtes taxé d'office après une mise en demeure de déclarer.....	100%
Vous êtes taxé d'office après une mise en demeure de déclarer et vous êtes récidiviste.....	150%

### 3°/- Autres pénalités fiscales

Ces pénalités revêtent un caractère purement fiscal et diffèrent selon la nature des infractions ci-après décrites :

Nature des infractions	Taux ou montant de l'amende
1- Non dépôt après mise en demeure d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.....	.....100 000 F CFA
2- Non dépôt dans les délais légaux d'une demande d'immatriculation ou de modification d'une immatriculation ou toute déclaration d'immatriculation erronée.....	.....250 000 F CFA
3- Soustraction ou tentative de soustraction ou d'opposition au droit de communication ou au droit d'enquête	Amende égale ou inférieure à 5 000 000 FCFA
Tentative de différer l'exécution du droit de communication ou au droit d'enquête	Astreinte de 100 000 F CFA par jour de retard. Sans préjudice d'autres sanctions
Utilisation de manœuvres dilatoires visant à s'opposer à l'exécution de l'avis à tiers détenteur	Astreinte de 100 000 F CFA par jour de retard. Sans préjudice d'autres sanctions
4- Absence d'indication sur une facture du numéro d'identifiant unique	Non déductibilité de la TVA et non déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire, sans préjudice d'autres sanctions.
5- Absence de facture ou fausse facture	100% de la valeur de la transaction avec un minimum de 1 00 000 FCFA, sans préjudice d'autres sanctions.
6- Non dépôt d'une déclaration TVA ayant donné lieu à une taxation d'office	Perte du droit à déduction et du crédit de la TVA de la période antérieure.
7- Autres infractions : - défaut d'immatriculation - non souscription des déclarations - non acquittement des dettes fiscales auprès des recettes des impôts - défaut de retenue à la source des impôts ou retenues insuffisantes	Déchéance du droit d'exercer interdiction de participation à des marchés publics. Interdiction d'importer Publication au Journal Officiel ou affichage public du nom du contrevenant.

En sus des sanctions fiscales ci-dessus énumérées, les auteurs d'infractions fiscales s'exposent à des sanctions pénales.

#### 4°/- Sanctions pénales

En cas d'infraction, vous êtes passibles de peines suivantes :

Nature des infractions	Sanctions	
	Principales	Complémentaires
1- soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction frauduleuse : - à l'établissement, - au paiement, - au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;	Amende de 500 000 à 5 000 000 F et emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans, ou une des deux peines.	* déchéances prévues aux articles 30 et 31 du Code Pénal.
2- Refus exprès de déposer votre déclaration dans les délais prescrits ;		*Interdiction temporaire (pendant une période inférieure ou égale à cinq ans) du droit d'exercer directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui toute profession industrielle, commerciale ou libérale.
3- Dissimulation d'une part des sommes sujettes à l'impôt ;		
4- Organisation de votre insolvabilité ou obstacle au recouvrement de l'impôt ;		
5- production de pièces fausses ou inexactes pour obtenir des dégrèvements ou remboursements d'impôts ou taxes ;		*Publication intégrale ou par extraits de jugements du condamné dans un journal d'annonces légales à la charge du condamné.
6- Organisation ou tentative d'organisation du refus collectif de l'impôt, ou incitation du public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt, par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées ;		
7- Omission de passation ou passation d'écritures inexactes ou fictives dans les livres journaux et d'inventaire ou dans les documents en tenant lieu.		
8- Etablissement ou complicité d'établissement de faux bilans ;		

## 2 Transaction

### A qui et quand pouvez-vous demander une transaction ?

La transaction est une convention entre l'Administration fiscale et vous-même. A cet effet, en dehors de l'intérêt de retard, l'Administration peut modérer totalement ou partiellement les pénalités mises à votre charge, et vous accorder, le cas échéant, des délais de paiement.

De votre côté, vous devez vous engager expressément à :

- acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à votre charge ;
- vous désister des réclamations ou des requêtes que vous avez introduites ;
- ne pas introduire une réclamation ultérieure ;

Si l'Administration fiscale envisage, dès l'envoi de la notification de redressements, de vous accorder le bénéfice d'une transaction, elle vous en informe dans le document.

Vous pouvez par ailleurs en demander le bénéfice de votre propre initiative avant la mise en recouvrement suite à une procédure de contrôle ou durant toute la procédure contentieuse.

En tout état de cause, la transaction n'est possible que pour des impositions non encore définitives mises à la charge du contribuable dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

## 3 Modalités de paiement du supplément d'impôt et des pénalités

### A qui et quand devez-vous payer ?

Le paiement des impôts, droits ou taxes et des pénalités mis à votre charge suite à un contrôle doit être effectué auprès de la caisse du Receveur des impôts du Centre des Impôts ou de l'unité de gestion spécialisée dont vous dépendez dès que vous avez reçu la réponse aux observations accompagnée d'un « Avis de mise en recouvrement ». L'« Avis de mise en recouvrement » est la

première pièce de procédure de recouvrement qui authentifie la créance de l'Etat à votre encontre et exige de votre part, avant poursuite, le règlement immédiat des sommes dues.

En cas de contrôle des droits d'enregistrement, les droits éludés font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un titre de perception visé et déclaré exécutoire par le Président du Tribunal d'instance du ressort du Centre des impôts compétent.

Quinze (15) jours après réception de l'Avis de mise en recouvrement, s'il apparaît que vous n'avez toujours pas payé les sommes mises à votre charge, alors même que vous n'avez pas demandé le bénéfice du sursis à paiement, une mise en demeure vous est immédiatement notifiée. Ce document qui représente le dernier avertissement que vous adresse l'administration vaut commandement de payer.

Lorsque vous ne vous êtes toujours pas acquitté de vos obligations dans un délai de huit (8) jours après la mise en demeure, des poursuites sont engagées à votre encontre.

Lors de ces poursuites, diverses actions peuvent être menées contre vous. Ainsi, le Receveur des Impôts, entre autres mesures, peut décider de bloquer vos comptes bancaires, sceller votre (ou vos) établissements, procéder au recouvrement de ces sommes auprès de vos débiteurs en leur adressant un « Avis à tiers détenteur ». Il peut également procéder à la saisie de vos biens mobiliers et le cas échéant, les vendre aux enchères afin de récupérer tout ou partie des sommes dues.

De même, l'Administration fiscale peut, en dernier recours, procéder à la saisie et à la vente de vos biens immobiliers. Ladite saisie se fait sur autorisation du juge du lieu de situation de l'immeuble en cause.

## CHAPITRE V

### PHASE CONTENTIEUSE ET VOIES DE RECOURS

#### 1 Modalités de réclamation

##### A quel moment réclamer ?

Après réception de la notification de redressements accompagnée de l'avis de mise en recouvrement, ou de tout document vous permettant de connaître avec certitude les sommes à verser et les dates de paiement à respecter, vous pouvez contester tout ou partie de l'imposition mise à votre charge.

##### Auprès de qui réclamer ?

Lorsque vous vous estimez imposé à tort ou même surtaxé, vous devez en faire la réclamation auprès du Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent ou du chef de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises. Vous pouvez, dans la même requête, demander que la Commission Provinciale des Impôts soit consultée avant toute décision du Chef de Centre Régional

Lorsque la décision de cette autorité ne vous satisfait pas ou vous satisfait partiellement, vous pouvez, dans le délai de 30 jours à compter de ladite décision, adresser une nouvelle réclamation au Directeur Général des Impôts. Vous avez également la possibilité à ce niveau de demander que la Commission Centrale des Impôts soit consultée avant toute décision au fond.

Un dernier recours administratif vous est ouvert si la décision du Directeur Général des impôts ne vous satisfait pas ; c'est la possibilité qui vous est offerte de saisir le

Ministre chargé des Finances dans le délai de deux (02) mois à compter de la décision du Directeur Général des Impôts. La saisine de cette dernière autorité tient lieu de recours gracieux préalable à la saisine du juge administratif.

En tout état de cause, le Chef de Centre Régional des Impôts ou le Directeur des Grandes Entreprises (DGE) ne peut procéder à un dégrèvement en votre faveur que dans la limite de 30 000 000 FCFA. Ce montant est porté à 100 000 000 FCFA pour le Directeur des Impôts. Au delà de ce montant, seul le Ministre en charge des Finances doit se prononcer.

#### **Dans quel délai réclamer ?**

Vous disposez d'un délai de (quatre-vingt dix) 90 jours à partir de la date de l'émission de l'AMR, de la connaissance certaine de l'imposition, ou de la réception du titre de perception en matière de droits d'enregistrement, pour introduire votre réclamation.

#### **Sous quelle forme réclamer ?**

Votre réclamation doit être écrite et signée de vous ou de votre mandataire ;

Elle doit être timbrée ;

Elle doit contenir les motifs pour lesquels vous estimez que tout ou partie des droits supplémentaires et pénalités mis à votre charge ne sont pas justifiées. Si la contestation est partielle, elle doit être précisément chiffrée ;

Elle doit être accompagnée d'une copie du bulletin d'émission ou de l'avis de mise en recouvrement ou de la quittance en cas de paiement spontané ;

Elle doit être, enfin, appuyée de justificatifs du paiement de la partie non contestée. La procédure de recouvrement de la partie contestée suit son cours normal sauf si vous avez obtenu un sursis à paiement dans les conditions ci-dessous exposées.

**2**  
**Sursis de**  
**paiement**

**Pouvez-vous surseoir au paiement des droits et pénalités contestés ?**

Lors du dépôt de votre réclamation, vous pouvez, également, demander à surseoir aux paiements des impôts contestés jusqu'à la décision du Ministre en charge des Finances. A cet effet, les conditions de forme de la réclamation énoncées ci-dessus doivent avoir été respectées et le sursis à paiement être demandé expressément dans la réclamation.

En tout état de cause, l'absence de réponse de l'Administration à votre demande de sursis dans un délai de quinze (15) jours, équivaut à l'acceptation tacite de votre demande.

**3**  
**Délai et forme de**  
**la décision de**  
**l'administration**  
**suite à**  
**réclamation**

**Comment êtes-vous informé de la suite réservée à votre réclamation ?**

Après réception et traitement de la réclamation par le Chef de Centre Régional des Impôts ou le responsable de l'unité de gestion spécialisée, l'Administration vous fait connaître sa position par écrit. La position notifiée par le Centre Régional des Impôts, l'unité de gestion spécialisée ou le Directeur Général des Impôts peut faire l'objet d'un recours hiérarchique au niveau du Ministre chargé des finances. Au niveau dudit Ministre, trois situations peuvent se présenter :

- La réponse du Ministre chargé des finances vous satisfait ;

- La réponse du ministre chargé des finances ne vous satisfait pas ;
- Le Ministre chargé des finances n'a pas réagi dans un délai de trois (03) mois

Après un délai de trois (03) mois, si l'administration ne vous a pas fait connaître sa position, ou alors si la position adoptée par l'Administration ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le tribunal compétent.

**4**  
**Si le différend persiste après réclamation, possibilité de saisine du juge**

**Quelle juridiction saisir ?**

Si la décision de l'Administration ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez porter le litige soit devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, s'il s'agit des impôts directs (Impôt sur le Revenu, Impôt sur les Sociétés...) ou les taxes sur le chiffre d'affaires (Taxe sur la Valeur Ajoutée, Droits d'accises...), soit le Tribunal judiciaire, lorsqu'il s'agit des autres impôts, notamment des droits d'enregistrement.

**Dans quel délai saisir le juge ?**

Vous disposez d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de la réception de la décision de l'administration, pour saisir le juge. Ce délai est de trois (3) mois à compter de la notification du titre de perception lorsqu'il s'agit des droits d'enregistrement.

**Quelles sont les conditions de recevabilité de la requête ?**

La requête que vous introduisez au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême doit impérativement remplir les conditions suivantes :

- être écrite, signée de vous ou de votre représentant dûment mandaté et être accompagnée de deux copies de la requête sur papier libre ;

- présenter de façon sommaire les motifs pour lesquels vous contestez les impositions mises à votre charge ainsi que vos conclusions ;
- préciser le montant des droits et pénalités que vous souhaitez voir dégrever ;
- être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Par ailleurs, si vous souhaitez bénéficier devant la Cour Suprême du sursis de paiement appliqué au stade de l'administration, vous devez en renouveler expressément la demande dans votre requête.

## **5 Conséquences d'un jugement de première instance**

### **Le jugement vous est favorable...**

Un dégrèvement des impositions que vous avez payées à tort sera prononcé en votre faveur. Bien entendu, l'Administration peut faire appel de ce jugement.

### **le jugement vous est défavorable...**

Conformément aux principes du double degré de juridiction et aux textes organisant les juridictions camerounaises, vous pouvez saisir :

- l'Assemblée plénière de la Cour Suprême lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;
- la Cour d'Appel territorialement compétente lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par les tribunaux d'instance.

Dans le dernier cas, si l'arrêt rendu par la Cour d'Appel vous est défavorable, vous pouvez vous pourvoir en cassation auprès de la Cour Suprême dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Sachez que ce dernier recours n'a pas d'effet suspensif.

## CONCLUSION

La charte que vous venez de parcourir n'est qu'un simple résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle.

Pour une information plus complète, vous devez en conséquence vous référer au Code Général des Impôts notamment au Livre des Procédures Fiscales.